

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 3 juin 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble", a donné le 9 juin 1997 l'avis suivant :

L'arrêté du 25 novembre 1966 relatif à la mise en oeuvre d'autres services sur le câble que le projet examiné entend modifier, fait l'objet de recours en suspension et en annulation devant la section d'administration du Conseil d'Etat. Au vu des moyens invoqués, celle-ci sera amenée à se prononcer sur la portée de l'article 19quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet.

Lorsqu'un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui la conduirait nécessairement à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie et, par suite, à préjuger de l'issue de celui-ci.

En conséquence, l'on s'abstient d'examiner le présent projet.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET